



Arrêt

n° 298 636 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juin 2023, sous le couvert d'un visa C délivré par la France et valable du 19 avril 2023 au 18 octobre 2023. Le 11 août 2023, il a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Grâce-Hollogne, laquelle l'autorise au séjour en Belgique jusqu'à cette même date, soit le 11 août 2023.

1.2. Le 10 juillet 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son égard. Ces décisions, également notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION .

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 10.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été identifié comme étant l'auteur des coups lors d'une bagarre au centre-ville de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 10.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été identifié comme étant l'auteur des coups lors d'une bagarre au centre-ville de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 10.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été identifié comme étant l'auteur des coups lors d'une bagarre au centre-ville de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort d'un courriel du 4 octobre 2023, transmis au Conseil par la partie défenderesse, que le requérant est retourné dans son pays d'origine le 12 août 2023.

A l'audience, la partie défenderesse estime que le recours est dépourvu d'objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, tel que le premier acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Le recours est, dès lors, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause », ainsi que du « défaut des motifs pertinents et admissibles ».

Elle fait notamment valoir que « tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée qui y est assortie [sic] font état de faits que le requérant conteste et pour lequel [sic] il n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire », ajoutant que le requérant a « été agressé par l'individu qui lui avait volé son téléphone ». Elle souligne également que le requérant « se trouvait en Belgique en séjour légal, puisque titulaire d'un passeport et d'un visa valables » et que « au moment des faits, il se trouvait en vacances pour quelques jours en Belgique, chez sa tante, dans l'attente de ses résultats aux différents concours qu'il a présentés », et que « L'objectif du requérant est de s'installer en France pour y faire ses études. Il n'a jamais été dans son intention de s'installer en Belgique, et par ailleurs, il ne s'y trouvait pas en séjour illégal ».

Elle soutient que « La décision prise par la partie adverse est particulièrement disproportionnée compte tenu des éléments exposés ci-avant, et du fait qu'elle s'applique sur tout le territoire Schengen », dans la mesure où « elle préjudicie fortement le requérant qui voit ainsi ses possibilités de poursuivre ses études d'ingénieur être réduites à néant durant 3 ans, mettant ainsi en péril son parcours académique prometteur (pour rappel, il est titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'ingénieur obtenu avec mention très bien et lui ayant ouvert les portes aux concours d'admission de grandes écoles) ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « correctement motivé en prenant en compte tous les éléments de la cause, et les circonstances pertinentes ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif, conforme à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à l'égard du requérant. Cette absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire repose notamment sur le motif qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, la partie défenderesse constatant, d'une part, que « *le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », et d'autre part, que « *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Ce dernier constat se vérifie au dossier administratif, dès lors que le requérant, qui a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juin 2023, ne s'est présenté à la commune de Grâce-Hollogne que le 11 août 2023, soit largement au-delà du délai des « *trois jours ouvrables de son entrée dans le Royaume* » prévu à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif, lequel suffit à fonder l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, n'est nullement contesté en tant que tel par la partie requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, par le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, lequel est, lui-même, valablement fondé sur la seule existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Par conséquent, les griefs du recours portant en substance sur le risque pour l'ordre public, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, que la partie défenderesse a considéré comme étant susceptible de compromettre l'ordre public, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, seront examinés *infra*.

3.2.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, à savoir la durée maximale prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, °1, de la loi du 15 décembre 1980, relevant que le requérant a troublé l'ordre public, et concluant que « *Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En termes de recours, la partie requérante invoque, en substance, le caractère disproportionné de l'interdiction d'entrée, laquelle est prise pour une durée de 3 ans, dans la mesure où cette décision empêchera le requérant de poursuivre des études d'ingénieur en France pendant ce laps de temps.

S'agissant des faits du 10 juillet 2023 mentionnés dans la décision attaquée (et que la partie requérante conteste, sans cependant s'être inscrite en faux à l'encontre des procès-verbaux constatant les faits), elle précise leur contexte : « *alors [que le requérant] se trouvait en plein centre-ville vers 7h du matin, il s'est fait accoster par un individu qui, profitant de l'absence de témoins dans les alentours, lui a arraché son téléphone avant de prendre la fuite. Le requérant s'est alors lancé à sa poursuite ; l'ayant rattrapé, il s'est vu menacer par l'agresseur avec un couteau. Ce dernier a toutefois fini par lâcher prise et s'est à nouveau éloigné en courant. Le requérant est alors resté sur place, préférant attendre les secours. Ces derniers sont arrivés et le requérant a été entendu* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur cet unique fait, sans prendre en considération l'absence de risque de fuite ni les circonstances pertinentes de l'espèce, à savoir que le requérant se trouvait en Belgique en séjour légal, qu'il y passait quelques jours de vacances chez une tante en

attendant les résultats de différents concours qu'il a présentés, et que son objectif n'est pas de s'installer en Belgique mais de poursuivre des études d'ingénieur en France.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel il ne peut se substituer. Pour autant, l'appréciation portée par la partie défenderesse ne peut être entachée d'une erreur manifeste et doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision prise par celle-ci, cette dernière étant soumise à une obligation de motivation tant matérielle que formelle.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport administratif de contrôle du 10 juillet 2023, que le requérant a été « *Intercepté suite à une bagarre dans le centre ville* » et a été « *pris sur le fait* ». Il relève que ledit rapport renvoie également à un procès-verbal n° LI55LA0619672023, lequel ne figure pas au dossier administratif. Par ailleurs, il ressort d'un document dénommé « *TARAP Commentaire* » du 10 juillet 2023 et émanant de FEDPOL, que le requérant a été « *identifié comme auteur des coups et blessure* ». Ce document renvoie quant à lui au « *PV LI.43.LA.061986/2023* », qui ne figure pas davantage au dossier administratif.

Force est donc de relever que la partie défenderesse s'est limitée à faire référence aux faits de « bagarre » et de « coups et blessure » constatés dans les documents susvisés pour conclure, sur cette seule base, que le comportement du requérant doit être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Cependant, il ressort également du rapport administratif susvisé que, lors de son interception, le requérant avait déclaré qu'il était en Belgique depuis juin 2023, et qu'il a « *pass[é] un concours d'ingénieur en France et se trouve actuellement en Belgique chez de la famille en attendant les résultats avant de rentrer au Maroc* ». Or, la partie défenderesse n'a nullement pris ces éléments en compte dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée. Elle a, de surcroît, considéré erronément que « *le requérant ne déclare pas avoir de famille [...] en Belgique* », alors que celui-ci avait précisément déclaré se trouver « *chez de la famille* » en Belgique, mais qu'il s'était abstenu d'indiquer l'identité de cette/ces personne(s).

Dès lors, le Conseil estime dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif (qui pour rappel, ne contient pas les procès-verbaux de police précités), au terme de quelle balance de l'ensemble des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. En effet, rien ne permet au Conseil de considérer que le seul motif relatif à l'ordre public soit raisonnablement suffisant pour imposer, dans les circonstances particulières de l'espèce, une interdiction d'entrée d'une telle durée, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'*in fine*, le requérant est, ainsi qu'il l'avait déclaré, effectivement retourné volontairement dans son pays d'origine le 12 août 2023 (cf. point 2 ci-avant). Il s'est avéré également, certes postérieurement à la prise de l'acte attaqué, que le requérant était en réalité en séjour légal à ce moment, étant en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa de type C en cours de validité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé, en cet aspect, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 10 juillet 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 10 juillet 2023.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY